

- Le vingt huit Juillet mil huit cens trente quatre après 32
trois publications de Bans de Mariage faite au Prône de la Messe
Paroissiale les trois dimanches precedente la date des presentes
Savoir le 8^e, 9^e & 10^e après la Pentecote entre Maximin Miuce
fils majeur de Francois Miuce & d'Osithes Oburd de la Pa-
roisse de Ste Anne d'une part & entre Anne Hiltrude Le
Blanc fille majeure de Jean Chrysostome LeBlanc aussi de
la Paroisse de S^{te} Anne d'autre part sans qu'il se soit rencon-
tré aucun obstacle, opposition ou empêchement quelconque
excepté l'empêchement de consanguinité au troisième degré
par duquel empêchement dispense est accordée de la
part & par l'autorité des Superieurs legitimes servato jure
Je Prêtre soussigné ai reçu le mutuel consentement de Ma-
riage des dites parties & leur ai ensuite donné la bénédic-
tion nuptiale Selon les rites & cérémonies del'église Catho-
lique telles qu'elles sont prescrites dans le rituel de Quebec
avec le consentement & l'agrement des parens del'époux
ont été présens & temoins ledit Francois Miuce pere de
l'époux. Hippolyte Babin, Pierre Surete pere, Joseph Ba-
bin & beaucoup d'autre personnes del'endroit leur parens
& leur amis Louis Surette Sigogne
Le vingt huit Juillet mil huit cens trente quatre après
trois publications de Bans de Mariage faites au Prône de la
Messe de Paroisse le neuvieme dimanche après la Pentecote le
jour de S^{te} Anne & le dixieme dimanche entre Ambroise remi
Babin fils majeure de Hippolyte Babin & de Veronique Miuce de
la Paroisse de S^{te} Anne d'une part & entre Helene Surete fille
majeure de Pierre Surete l'ancien & defeu Marguerite A-
mirault aussi de la Paroisse de S^{te} Anne d'autre part sans
qu'il se soit rencontré au cun obstacle opposition quelconque
excepté l'empêchement de consanguinité au troisieme degré
pur provenant des deux peres des époux du quel empêchement
dispense est accordée de la part & par l'autorité des Superieurs
légitimes Salvo jure. Je Prêtre soussigné ai reçu le mutuel
consentement de Mariage des dites parties & leur ai ensuite
donné la Bénédiction Nuptiale selon les rites & ceremonies de
l'église Catholique telles qu'elles sont prescrites dans le Rituel
de Quebec avec le consentement & l'agrement de leurs parens
respectifs en présence des dits Hippolyte Babin pere de l'époux de
Pierre Surete pere del'épouse, de Joseph Babin & de Francois Miuce
& de beaucoup d'autres personnes del'endroit ——— parens & leurs
amis Ambroise Thomas Babin Louis Surette Sigogne
- M
Le vingt huit Juillet mil huit cens trente quatre après
trois publications de Bans de Mariage faites au Prône
de la Messe Paroissiale le 20 Juillet le jour de Ste anne &
le dimanche suivant entre Germain Miuce fils majeur de
Louis Miuce & de Théotiste Dousset de la Paroisse de S^{te} Anne
d'une part & entre Magdelene LeBlanc fille majeure d'Honoré
LeBlanc & d'Anne Julitte Miuce aussi de la Paroisse de S^{te} Anne
d'Autre part sans qu'il se soit rencontre aucun obstacle, oppo-
sition ni empêchement quelconque excepté l'empêchement de
consanguinité au troisieme degré par du quel empèchement Dis-
pense est accordée de la part & par l'autorité des superieurs lé-
gitimes servatis servanis. Je Pretre Soussigné ai reçu le mutuel con-
sentement
- M
Germain
Miuce
&
Magdelene
LeBlanc
24